

**COMMUNE DE FELLETIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-01 en date du 29 Janvier 2021  
Modification des statuts du SDEC**

L'an **deux mil vingt et un et le vingt-neuf Janvier à 19h30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 22 Janvier 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle polyvalente, conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme Renée NICOUX, M. CAGNON Olivier, M. ROULET Alain, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme Michelle SEIGNOL, M. RIMBAUD Didier, Mme CAILLE PRADELLE Nadège, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, M. HAREM Daniel, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme Béatrice TINDILLIER.

**Était absente avec pouvoir :** Mme Marie-Hélène FOURNET donne pouvoir à Mme Renée NICOUX.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Séverine DAVID.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation de Renée NICOUX*

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37 ;

**VU** les statuts du SDEC ratifiés par arrêté préfectoral en date du 26 mars 2014 ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du SDEC en date du 8 décembre 2020 approuvant une modification statutaire intégrant d'une part la compétence « mobilités durables » afin de proposer aux collectivités qui le souhaiteront la possibilité de lui transférer la compétence pour ainsi poursuivre et achever le déploiement des IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables) en prenant en charge l'investissement et l'exploitation des infrastructures, et d'autre part la mise à jour des EPCI membres suite à la défusion de la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse ;

**CONSIDERANT** que le SDEC engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune ;

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** les modifications des statuts du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse en annexe,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

*Ainsi fait et délibéré*

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
18	19	19	19	0	0

**LE MAIRE** certifie que :

- conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement le même jour,
- cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures,



**Le Maire,**  
  
**Renée NICOUX**



# Syndicat Départemental des Energies de la Creuse

## STATUTS

Mise à jour au 08 décembre 2020

### PREAMBULE

*Le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse a été constitué par arrêtés préfectoraux des 24 décembre 1946, 31 janvier 1947, 26 novembre 1947, 10 septembre 1948, 8 février 1950, et 31 juillet 1950 pour satisfaire les besoins en électrification de la Creuse. Ces statuts ont été modifiés en 2001, 2007, 2013 et 2014*

### ARTICLE I : DENOMINATION ET CONSTITUTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

1.1- Le syndicat mixte désigné dans ce qui suit par le syndicat départemental est dénommé :

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE LA CREUSE**

**(S.D.E.C.)**

En application des dispositions des articles L 5721.1 et L 5721.2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le SDEC est un **syndicat mixte constitué des 256 communes**.

Sa représentation ainsi que son intervention territoriale sont définies par secteurs géographiques. Ces secteurs dénommés secteur territorial d'énergie et dont le périmètre est désigné en annexe sont les suivants :

- Le secteur de La Souterraine/ Grand Bourg : 15 communes – 15 739 habitants
- Le secteur de Dun le Palestel/ Saint Vaury : 22 communes – 13 432 habitants
- Le secteur de Bénévent l'Abbaye - Bourgneuf : 23 communes – 10 056 Habitants
- Le secteur de Pontarion/ Royère de Vassivière : 18 communes – 4 996 habitants
- Le secteur de Bonnat/ Chatelus-Malvaleix : 19 communes – 7 906 habitants
- Le secteur Guéret : 20 communes – 25 359 habitants
- Le secteur de Saint Sulpice Les Champs/ Néoux- Aubusson : 30 communes – 13 325 habitants
- Le secteur de Boussac : 24 communes – 9 014 habitants

- Le secteur de Jarnages/ Saint Chabrais/ Chambon sur Voueize : 18 communes – 7 850 habitants
- Le secteur de Bellegarde en Marche / Evaux Le Bains-Auzances : 27 communes – 10 241 habitants
- Le secteur de Gentioux /La Courtine/ Felletin : 22 communes – 7 105 habitants
- Le secteur de Crocq : 18 communes – 3959 habitants

**Les communautés de communes de:**

- PORTES DE LA CREUSE EN MARCHÉ
- CREUSE GRAND SUD
- MARCHÉ ET COMBRAILLES EN AQUITAINE
- CREUSE CONFLUENCE
- CREUSE SUD-OUEST
- PAYS SOSTRANIEN
- PAYS DUNOIS
- BENEVENT GRAND BOURG
- HAUTE CORREZE COMMUNAUTE (En représentation substitution pour le territoire de l'ancienne communauté de communes des Sources de la Creuse)

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET**

Sont intégrées dans les secteurs d'énergie où elles ont leur siège social. Plusieurs communautés de communes peuvent appartenir à un même secteur.

Elles sont intégrées pour leur compétence économique dans le cadre d'aménagement des zones d'activités, uniquement en matière d'électricité et ne transfèrent donc aucune compétence au syndicat en matière d'éclairage public et de gestion des énergies.

**ARTICLE 2: AUTORITE CONCEDANTE – PROPRIETE DES OUVRAGES**

Au lieu et place des communes qui lui ont transféré leur(s) compétence(s) en matière de distribution publique de l'électricité, le syndicat départemental est l'autorité concédante et l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité; il détient la propriété de l'ensemble des ouvrages (basse tension et moyenne) de la concession.

**ARTICLE 3 : OBJET**

**EN MATIERE D'ELECTRICITE**

3.1 – exercice en commun des droits résultant, pour les collectivités territoriales, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique :

- organisation en commun des services incombant aux communes pour assurer le bon fonctionnement de la distribution publique de l'électricité ;
- étude, exercice, organisation et participation à toutes les activités relatives à l'électricité dans le cadre des lois et règlements ;

3.2- la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, les études et le financement des travaux de premier établissement, de renforcement, de mise en techniques discrètes, de renouvellement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique de l'électricité que la législation et la réglementation permettent aux Collectivités Territoriales d'exécuter ou de faire exécuter ;

3.3 - l'organisation du contrôle du (ou des) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, l'inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions légales et réglementaires et du (ou des) cahier(s) des charges de concession, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection ;

3.4- passation avec un (ou des) établissement(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) de tout contrat de concession ou (et) convention relatif(s) à la distribution publique de l'électricité et (ou) à son exploitation ;

3.5- dans le cadre des lois et règlements, prise de participation dans le capital de Société(s) chargée(s) de la distribution et / ou de la production de l'électricité (entreprises privées, sociétés d'économie mixte, régies, etc).

3.6- le syndicat départemental peut, sous réserve de l'autorisation prévue par la loi, exploiter sur le territoire de la concession toute nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale n'excédant pas celle fixée par les lois et règlements, toute nouvelle installation utilisant des énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L 2224.13 et L 2224.14 du Code Général des Collectivités Territoriales ou toute nouvelle installation de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le 6 du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 précitée.

3.7 - le syndicat départemental peut, dans le cadre du service public de la distribution d'électricité et sous réserve de l'autorisation prévue par la loi, exploiter ou faire exploiter par son ou ses concessionnaires du service public de la distribution d'électricité, toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur le territoire de la concession.

3.8 - le syndicat départemental peut, afin de répondre aux objectifs fixés par la loi, prendre en charge des actions visant la maîtrise de la demande d'électricité des consommateurs domestiques, lorsque ces actions sont de nature à éviter ou différer dans de bonnes conditions économiques l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution publique d'électricité situés sur le territoire de la concession.

Le syndicat départemental peut, dans les conditions prévues par les lois et règlements, apporter son aide à des consommateurs domestiques en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires.

#### **EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Le syndicat départemental est habilité à exercer cette compétence au lieu et places des communes qui lui délèguent par convention la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et notamment sur les extensions, les renforcements, les renouvellements, les rénovations, les mises en conformité.

Les installations d'éclairage public ainsi que tous les travaux d'investissement réalisés sur les installations restent la propriété des communes.

Les installations sont mises à disposition du syndicat départemental pour lui permettre d'exercer sa compétence.

## **EN MATIERE DE GESTION DES ENERGIES**

Le syndicat départemental est habilité à exercer par voie de convention de mandat pour les communes et les organismes publics de coopération, les compétences suivantes :

- les études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie, (y compris les énergies renouvelables : photovoltaïque, énergie bois, hydraulique...).
- l'analyse des résultats tenant compte, en particulier de la sécurité de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie, de l'optimisation des coûts d'investissement et du fonctionnement ;
- les démarches et la confection des dossiers nécessaires à l'obtention des subventions ;

Ces compétences font l'objet d'une convention définissant notamment :

- les conditions d'intervention du syndicat,
- les conditions financières.

Le syndicat départemental peut conventionner avec l'ADEME et le Conseil Régional pour être Espace Info Energie et conseiller les particuliers en matière d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables.

## **EN MATIERE DE MOBILITES DURABLES**

### **-Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques (IRVE)**

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage, l'exploitation et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques dans les conditions prévues par l'article L2224-37 du C.G.C.T.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence IRVE sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

### **-Au titre des infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules**

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des infrastructures de ravitaillement en gaz naturel et biogaz naturel de véhicules dans les conditions prévues par l'article L2224-37 du C.G.C.T.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

#### **ARTICLE 4 : TRANSFERT DE COMPETENCES (article L 5211.17 du Code Général des Collectivités Territoriales )**

Le transfert au syndicat départemental d'une ou plusieurs compétences intervient après délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat mixte, des communes ou des EPCI compétents se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale.

#### **ARTICLE 5 : REPRISE DE COMPETENCES**

Les compétences optionnelles peuvent être reprises au syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

La reprise prend effet le premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre décidant la reprise est devenue exécutoire.

La délibération de la collectivité membre portant reprise de compétence est notifiée au président du syndicat par l'exécutif de ce membre.

Celui-ci en informe les maires ou présidents des autres membres.

En matière de distribution publique de l'électricité, aucune reprise de compétence ne pourra être effectuée avant les échéances fixées par le cahier des charges électricité et ce, sous réserve d'un préavis antérieur d'un an à celui prévu dans ledit cahier des charges.

Dans tous les cas, la reprise d'une compétence entraîne le remboursement intégral des sommes dues, par l'adhérent au syndicat.

#### **ARTICLE 6 : ELECTIONS ET COMPOSITION DU COMITE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

Toutes les élections ont lieu à scrutin secret à la majorité absolue.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages le plus âgé est déclaré élu.

##### **6.1 Secteurs d'énergie**

Le territoire du syndicat est divisé en 12 secteurs d'énergie conformément à la carte annexée aux présents statuts. Ces secteurs sont les suivants :

- Le secteur de La Souterraine/ Grand Bourg : 15 communes – 15 739 habitants
- Le secteur de Dun le Palestel/ Saint Vaury : 22 communes – 13 432 habitants
- Le secteur de Bénévent l'Abbaye - Bourganeuf : 23 communes – 10 056 Habitants
- Le secteur de Pontarion/ Royère de Vassivière : 18 communes – 4 996 habitants
- Le secteur de Bonnat/ Chatelus-Malvaleix : 19 communes – 7 906 habitants
- Le secteur Guéret : 20 communes – 25 359 habitants
- Le secteur de Saint Sulpice Les Champs/ Néoux- Aubusson : 30 communes – 13 325 habitants
- Le secteur de Boussac : 24 communes – 9 014 habitants
- Le secteur de Jarnages/ Saint Chabrais/ Chambon sur Voueize : 18 communes – 7 850 habitants

- Le secteur de Bellegarde en Marche / Evaux Le Bains-Auzances : 27 communes – 10 241 habitants
- Le secteur de Gentioux /La Courtine/ Felletin : 22 communes – 7 105 habitants
- Le secteur de Crocq : 18 communes – 3959 habitants

## **6.2 Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants élus par 12 collèges électoraux correspondant à chaque périmètre des 12 secteurs d'énergies. Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires concernés.

Les délégués titulaires et suppléants sont élus par un collège électoral dans les conditions suivantes :

### **Première phase**

Dans chaque secteur d'énergie, les communes désignent deux délégués titulaires et deux délégués suppléants en vertu de l'article L 5212.7 du code général des collectivités territoriales pour siéger au secteur d'énergie auquel elles appartiennent.

Les communautés de communes appartiennent aux secteurs d'énergies ou elles ont leur siège, elles désignent également deux délégués titulaires et deux délégués suppléants l'ensemble de ces représentants forme un collège électoral. Ces représentants sont désignés par les conseils municipaux des Communes membres et par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

Plusieurs communautés de communes peuvent appartenir à un même secteur d'énergies.

### **Seconde phase**

Dans chaque secteur d'énergie, le collège électoral ainsi constitué élit les délégués titulaires parmi ses membres, conformément à la répartition suivante :

Le nombre de délégués est déterminé en fonction de la population du secteur et du nombre de communes.

Pour tenir compte des secteurs moins peuplés mais avec un nombre important de communes, un délégué supplémentaire sera prévu pour les secteurs dont le nombre de communes est supérieur à 20 soit :

- Le secteur de Dun le Palestel/ Saint Vaury
- Le secteur de Bénévent l'Abbaye-Bourganeuf
- Le secteur de Saint Sulpice les Champs/ Néoux Aubusson
- Le secteur de Boussac
- Le secteur de Bellegarde en Marche / Evaux/ Auzances
- Le secteur de Gentioux/la Courtine /Felletin.

Les communautés de communes sont rattachées au secteur où elles ont leur siège social.

### **Ainsi le nombre de délégués par secteur d'énergie est le suivant :**

*Entre parenthèse sont précisées les communautés de communes et la communauté d'agglomération qui adhèrent à ce secteur d'énergie.*

- Secteur de La Souterraine/ Grand Bourg : **6 délégués** (communauté de communes Pays Sostranien).
- Secteur de Guéret : **6 délégués** (communauté d'agglomération du Grand Guéret)
- Secteur de Dun le Palestel/Saint-Vaury : **6 délégués** (communauté de communes Pays Dunois).
- Secteur de Bénévent-Bourganeuf : **6 délégués** (communauté de communes Creuse Sud-Ouest et communauté de communes Bénévent –Grand Bourg).

- Secteur de Saint-Sulpice les Champs/ Neoux Aubusson : **6 délégués** (communauté de communes Creuse Grand Sud)
- Secteur de Bellegarde en Marche et Evaux-Auzances : **6 délégués** (communauté de communes Marche et Combrailles en Aquitaine)
- Secteur de Bonnat/ Chatelus-Malvaleix : **4 délégués** (communauté de communes Portes de la Creuse en Marche)
- Secteur de Boussac : **5 délégués** (communauté de communes Creuse Confluence)
- Secteur de Jarnages/Saint Chabrais/ Chambon sur Voueize : **4 délégués**
- Secteur de Felletin/ Gentioux- La Courtine : **5 délégués** (communauté de communes Haute Corrèze Communauté en représentation substitution pour le territoire de l'ancienne communauté de commune des Sources de la Creuse)
- Secteur de Pontarion / Royère de Vassivière : **4 délégués**
- Secteur de Crocq : **4 délégués**

**Soit 62 délégués.**

Les représentants au comité du SDEC sont élus parmi les membres des secteurs d'énergie. Le délégué de la communauté de communes peut être désigné.

#### **ARTICLE 7 : RECETTES**

- subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Général, des Collectivités Territoriales, de leurs établissements et de tiers ;
- participations de tous les organismes (Compte d'affectation spéciale FACE, concessionnaire(s), distributeur(s), FIDAR, FIAT, Etat, etc) ;
- fonds européens ;
- sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) du cahier des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité (redevances contractuelles ou d'occupation du domaine public, etc...) ;
- taxe sur certaines fournitures d'électricité instituée dans les conditions fixées aux articles L 2333.2 à L 2333.5 du Code Général des Collectivités Territoriales au lieu et place des collectivités adhérentes qui auront transféré leurs compétences en matière de distribution publique de l'électricité et qui en auront délibéré ;
- subventions des collectivités associées dans les cas dérogatoires délimités à l'article L 2224.2 du CGCT, aux investissements dont le syndicat départemental est maître d'ouvrage par transfert de compétences de ces collectivités.
- produits des dons et legs ;

#### **ARTICLE 8 : DEPENSES**

En sus des dépenses obligatoires :

- prises de participations éventuelles dans le capital des sociétés distribuant l'électricité.

#### **Article 9: SIEGE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

Le siège du syndicat départemental est situé à GUERET au 11 avenue Pierre Mendès France 23000 GUERET.

#### **Article 10 : DUREE DU SYNDICAT**

Le syndicat départemental est constitué pour une durée illimitée.

**Article 11 : COMPTABLE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

Les fonctions de comptable du syndicat départemental sont assurées par le Receveur Percepteur de la trésorerie principale de GUERET.

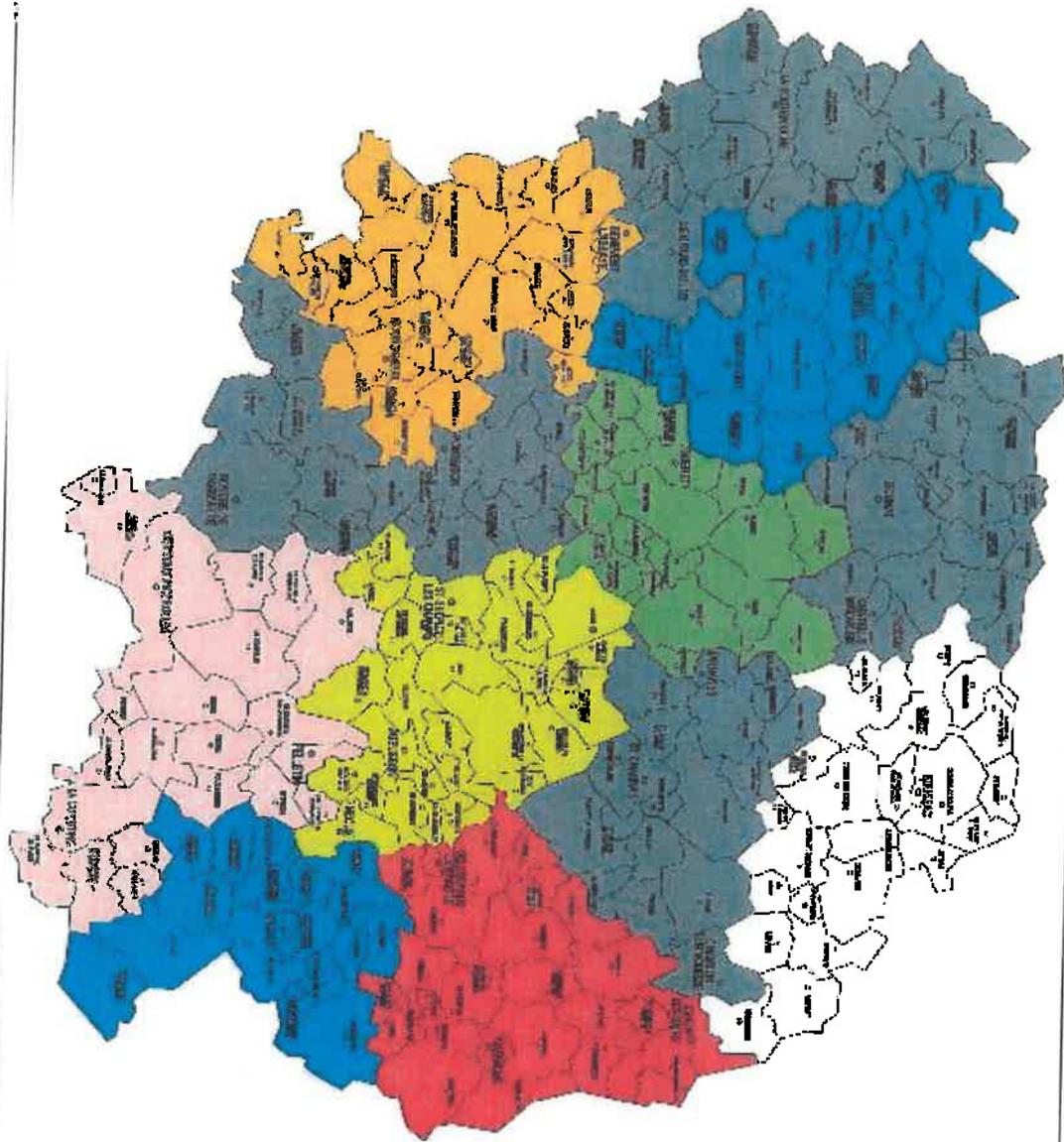
**Article 12 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités les adoptant.

Statuts révisés par la délibération du 08/12/2020  
Syndicat Départemental des Energies de la Creuse

**ANDRE MAVIGNER, Président**





**COMMUNE DE FELLETIN**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-02 en date du 29 Janvier 2021  
Convention avec le SDEC pour étude énergétique bâtiments publics**

L'an **deux mil vingt et un et le vingt-neuf Janvier à 19h30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 22 Janvier 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle polyvalente, conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme Renée NICOUX, M. CAGNON Olivier, M. ROULET Alain, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme Michelle SEIGNOL, M. RIMBAUD Didier, Mme CAILLE PRADELLE Nadège, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, M. HAREM Daniel, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme Béatrice TINDILLIER.

**Était absente avec pouvoir :** Mme Marie-Hélène FOURNET donne pouvoir à Mme Renée NICOUX.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Séverine DAVID.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation d'Olivier CAGNON*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** que les services du SDEC proposent dans leurs prestations la réalisation d'études énergétiques à destination des collectivités pour leurs bâtiments ;

**CONSIDERANT** que compte tenu du nombre et de la taille des bâtiments pouvant être considérés, le coût de l'étude devrait être de 15 000 € HT maximum avec le plan de financement suivant :

	Montant HT	Taux HT	Montant TTC	Taux TTC
SDEC	9 750,00 €	65,00%	9 750,00 €	54,17%
Commune	5 250,00 €	35,00%	8 250,00 €	45,83%
<b>TOTAL</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>18 000,00 €</b>	<b>100,00%</b>

**CONSIDERANT** que la réalisation de l'étude doit être confiée au Syndicat Départemental des Energies de la Creuse (SDEC) par le biais d'une convention de mandat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec délégation de la maîtrise d'ouvrage de l'étude au SDEC ;

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**DECIDE** de la réalisation d'études énergétiques du patrimoine bâti communal ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le SDEC qui se charge de l'exécution du dossier ;

**VALIDE** le plan de financement tel que proposé (15 000 € HT étant la dépense maximale) ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet.

*Ainsi fait et délibéré*

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
18	19	18	18	0	1

1 abstention : Arnaud MONDON

**LE MAIRE** certifie que :

- conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement le même jour,
- cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures,



**Le Maire,**

  
**Renée NICOUX**

**CONVENTION DE MANDAT DE D'ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE**  
ENTRE  
**LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE LA CREUSE**  
ET  
**LA COMMUNE de Felletin - 23500**

**OBJET : REALISATION D'UNE ETUDE ENERGETIQUE DE PATRIMOINE BATI**

*Repère : n°01\_121\_ftn*

CONTACT PROGRAMME ENERGIES RENOUVELABLES  
Tel : 05 55 81 53 17 Mobile : 06 30 70 68 91 E. mail : y.mballo@sde23.fr

## CONVENTION DE MANDAT

### Entre :

#### **Le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse**

11, av. Pierre Mendès-France

23004 GUERET CEDEX BP 165

Représenté par Madame André MAVIGNER, Président

### Et

#### **La Commune de Felletin**

Mairie

12, Place Charles de Gaulle

23500 Felletin

Représentée par Madame Renée NICOUX, Maire

### **CONSIDERANT :**

- Les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse (SDEC) du 7 juillet 2000 reçus à la Préfecture de la Creuse le 19 octobre 2000 ;
- L'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse en date du 13 mars 2001 ;
- La délibération du Comité syndical en date du 13 juin 2013 précisant le niveau d'intervention du SDEC sur les investissements matériels et immatériels relatifs aux énergies renouvelables ;
- La délibération du comité syndical du SDEC en date de 9 novembre 2017 modifiant et précisant les conditions participations financières du SDEC aux études du patrimoine bâti ;
- La délibération du conseil municipal de Felletin en date du ..... 2021 autorisant le maire à signer la présente convention de mandat ;
- La délibération du Comité Syndical du SDEC en date du 14 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions de mandat ;

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### **Article 1 - Terminologie**

Dans la présente convention, sont respectivement appelés :

- ✓ *Maître d'ouvrage mandant* : La Commune de Felletin ;
- ✓ *Mandataire* : le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse (SDEC).

#### **Article 2 - Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de mener à bien une étude énergétique de patrimoine bâti pour le compte de la Commune de Felletin.

L'étude sera axée sur les bâtiments indiqués par la commune avant la consultation des bureaux d'étude devant réaliser la prestation.

Par conséquent, l'étude est relative à :

1. Un diagnostic énergétique du patrimoine bâti indiqué, permettant d'évaluer la performance du système existant, d'évaluer les gisements d'économie d'énergie possible et d'étudier la possibilité de substituer les énergies actuelles par des énergies renouvelables ;
2. La définition et l'affichage de la performance énergétique des logements situés dans les dits bâtiments, selon le dispositif du Diagnostic de Performance Energétique ;
3. Le cas échéant, une étude de faisabilité pour la réalisation d'installation matérielle fonctionnant à base d'énergies renouvelables pour le chauffage d'un ou des bâtiments.

### **Article 3 - Attributions confiées au mandataire**

#### **1. Définition des conditions techniques et administratives**

Le mandataire fait réaliser un diagnostic énergétique des bâtiments suivi éventuellement d'une étude de faisabilité.

Le SDEC participe au financement de l'étude à hauteur de 65% du montant hors taxes.

Selon le contexte, l'étude de faisabilité pourra bénéficier de 80% de subvention de la part de d'autres structures, en fonction de l'éligibilité du projet et du contexte du moment.

La part non subventionnée reste à la charge de la Commune de Felletin, ainsi que le montant de la TVA.

Le taux de subvention sera actualisé suivant la décision finale d'attribution des aides des autres structures potentielles.

En cas de réalisation de l'investissement (travaux relatifs à la réalisation de chauffage à base de sources d'énergie renouvelable), la participation du SDEC aux études sera déduite de l'enveloppe d'aide forfaitaire du Syndicat en vigueur (rappel : 20% du montant HT dans la limite de 35 000€).

En cas de modification des taux de subvention, il sera établi un avenant à la convention.

La mission comprend donc l'étude thermique des bâtiments identifiés dans la demande, avec la définition des étiquettes énergies dans le cadre du diagnostic de performance énergétique pour les logements et, le cas échéant, une étude de faisabilité de l'installation envisagée, accompagnée d'une synthèse financière du projet.

#### **2. Déroulement de la prestation**

- ✓ Le mandant définit le besoin (identification et localisation des bâtiments à étudier) ; en outre, il fournit au prestataire les éléments d'informations nécessaires à l'exécution de l'étude (accès aux bâtiments, factures, plans, contrats, références, etc.) ;
- ✓ Le mandataire se charge des éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'étude (recherche de subventions, sélection du prestataire, organisation et gestion de la prestation, etc.)

#### **3. Restitution de l'étude**

Le rendu et le résultat du diagnostic conditionnent l'étude de faisabilité. La Commune de Felletin valide le diagnostic et décide ou non de la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux sources d'énergie renouvelables.

Les rapports provisoires des études sont remis au maître d'ouvrage avant chaque restitution. Les rapports définitifs sont rendus après intégration, par le prestataire, des recommandations issues des séances de restitution/validation. Ces dernières sont tenues chez le mandant en présence des représentants du mandataire.

#### **Article 4 - Conditions financières et Recouvrement**

##### **A. Comptabilité du mandataire (SDEC)**

- ✓ Le SDEC règle les factures relatives au diagnostic et/ou à l'étude de faisabilité TTC au bureau d'études, à l'article 458 (1) de son budget ;
- ✓ Les différentes subventions sont encaissées par le SDEC et inscrites à l'article 458 (2) du budget ;
- ✓ La subvention du SDEC est versée directement à la Commune de Felletin ; elle est inscrite à l'article 20414 - subvention d'équipement versée aux communes.

##### **B. Comptabilité du mandant**

###### **1) DEPENSES**

- ✓ La Commune de Felletin verse au SDEC la différence entre le coût total TTC du diagnostic et/ou l'étude de faisabilité et les diverses subventions perçues, en l'inscrivant à l'article 2031 - frais d'études - chapitre 20 - en opérations réelles de son budget ;
- ✓ Elle intègre le complément de la dépense au même article 2031 - frais d'études - chapitre 041 (opérations patrimoniales) par une opération d'ordre budgétaire ;

###### **2) RECETTES**

- ✓ La subvention versée par le SDEC est inscrite à l'article 132. Subventions d'équipement non transférables/chapitre 13.
- ✓ Les subventions encaissées directement par le SDEC sont intégrées, selon leur nature, au même article 132... subventions d'équipement non transférables/chapitre 041 (opérations patrimoniales) par une opération d'ordre budgétaire.

#### **Article 5 - Achèvement de la mission**

La mission de mandat, objet de la présente convention, prend fin à la date du paiement des sommes dues au SDEC par la Commune de Felletin

#### **Article 6 - Remise du rapport de l'étude**

L'étude fait l'objet d'un rapport complet pour chacune des deux phases (diagnostic et, le cas échéant, étude de faisabilité).

Pour chaque étape, le rapport définitif est rendu à la Commune de Felletin après intégration, par le prestataire, des recommandations issues des séances de restitution/validation.

Fait à Guéret, en trois exemplaires, le

2021

Pour la Commune de Felletin

Pour le SDEC

Renée NICOUX, Maire

André MAVIGNER, Président

**COMMUNE DE FELLETIN**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-03 en date du 29 Janvier 2021  
Renouvellement de la Convention avec le Département  
pour la restauration scolaire**

L'an **deux mil vingt et un et le vingt-neuf Janvier à 19h30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 22 Janvier 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle polyvalente, conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme Renée NICOUX, M. CAGNON Olivier, M. ROULET Alain, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme Michelle SEIGNOL, M. RIMBAUD Didier, Mme CAILLE PRADELLE Nadège, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, M. HAREM Daniel, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme Béatrice TINDILLIER.

**Était absente avec pouvoir :** Mme Marie-Hélène FOURNET donne pouvoir à Mme Renée NICOUX.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Séverine DAVID.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation d'Olivier CAGNON*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

**VU** la délibération N° MA-DEL-2019-02 en date du 8 février 2019, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le projet de convention avec le Département précisant qu'en contrepartie des repas fournis, la commune participe au service de la préparation des repas par la mise à disposition de personnel communal ;

**VU** la délibération N° MA-DEL-2019-65 en date du 29 novembre 2019, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la convention avec le Conseil Départemental pour la restauration scolaire pour

2020 ;

**VU** le courrier en date du 16 décembre 2020, par lequel la Présidente du Conseil Départemental propose de reconduire cette convention en 2021 ;

**CONSIDERANT** que les repas de la cantine scolaire sont fournis par le collège de Felletin et qu'à ce jour la quotité de mise à disposition pour la commune de Felletin est de 5h15 par jour de cantine : 4h effectives (avec la présence d'un agent de Felletin au collège) et qu'une participation financière compensatoire (pour les 1h15 supplémentaires) est versée, calculée sur la base du salaire moyen chargé d'un agent de catégorie C ;

**CONSIDERANT** que le prix de vente des repas est de 2.74 €.

**CONSIDERANT** que la durée de la convention était d'un an à compter du 1er janvier 2020 et pouvait être renouvelée par reconduction expresse ;

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** la reconduction de cette convention pour l'année 2021 ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec le Département.

*Ainsi fait et délibéré*

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
18	19	19	17	2	0

Contre : Béatrice TINDILLIER, Philippe COLLIN.

**LE MAIRE** certifie que :

- conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement le même jour,
- cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures,



**Le Maire,**  
  
**Renée NICOUX**

**COMMUNE DE FELLETIN**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-04 en date du 29 Janvier 2021  
Convention avec la CNRACL**

L'an **deux mil vingt et un et le vingt-neuf Janvier à 19h30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 22 Janvier 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle polyvalente, conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme Renée NICOUX, M. CAGNON Olivier, M. ROULET Alain, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme Michelle SEIGNOL, M. RIMBAUD Didier, Mme CAILLE PRADELLE Nadège, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, M. HAREM Daniel, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme Béatrice TINDILLIER.

**Était absente avec pouvoir :** Mme Marie-Hélène FOURNET donne pouvoir à Mme Renée NICOUX.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Séverine DAVID.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation d'Olivier CAGNON*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2121-1 et suivants concernant le fonctionnement du conseil municipal ;

**VU** la nouvelle convention de partenariat signée entre La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), qui gère la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales), et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse (CDG) pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** que cette convention précise le rôle intermédiaire du CDG auprès des collectivités affiliées en confiant une mission obligatoire des CDG d'information et de formation multi-fonds au profit des collectivités et de leurs agents et une mission d'intervention sur les dossiers adressés à la CDC en tant que représentante de la CNRACL ;

**CONSIDERANT** que la dématérialisation de certains de ces actes rend nécessaire la mise en place d'une procédure de travail entre le CDG et la Commune ;

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**VALIDE** la convention telle que proposée par le CDG ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

*Ainsi fait et délibéré*

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
18	19	19	19	0	0

**LE MAIRE** certifie que :

- conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement le même jour,
- cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures,



**Le Maire,**

  
**Renée NICOUX**

## **CONVENTION SUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES CNRACL**

---

**ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE**

**REPRESENTE PAR LE PRESIDENT M. VINCENT TURPINAT ; ET DUMENT HABILITE PAR  
DELIBERATION DU 2 DECEMBRE 2020**

**ET**

**..... REPRESENTE PAR ..... ; ET DUMENT  
HABILITE(E) PAR DELIBERATION DU..... EN DATE DU .....**

---

**Préalablement, il est exposé que :**

**Vu les articles 23 et 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007,**

**Vu la délibération n°2020.02/04 autorisant le conventionnement avec la caisse des dépôt-branche retraite.**

**Vu la convention de partenariat avec la CNRACL signée en janvier 2020-2022.**

**Au terme de l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les centres de gestion participent d'une part à la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite, prévu par l'article L161-17 du code de la sécurité sociale et d'autre part, sont habilités pour recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite les données relatives à la carrière des agents et aux cotisations versées.**

**Pour l'exécution de ces missions, cette disposition législative renvoie à la conclusion d'un cadre contractuel entre les Centres de gestions et les régimes de retraites compétents (CNRACL, RAFP et IRCANTEC), gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).**

**C'est dans ce cadre que les parties contractantes ont souhaité signer une convention venant préciser le rôle d'intermédiaire du Centre de gestion auprès de leurs collectivités affiliées, volontairement ou obligatoirement, en leur confiant :**

- **une mission obligatoire des CDG d'information et de formation multi-fonds au profit des collectivités et de leurs agents,**
- **une mission, qui peut être payante, d'intervention sur les dossiers adressés à la CDC en tant que représentante de la CNRACL.**

**Sur cette dernière mission, l'essor des nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC) a conduit à transformer les relations partenariales entre les Centres de gestion et la CNRACL, modifiant substantiellement le rôle des centres.**

**En dématérialisant ses prestations sur la plateforme « e-services », la CNRACL appelle les Centres de gestion à jouer un rôle d'intermédiaire.**

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

Au regard des changements profonds liés à la dématérialisation des échanges et de l'impact du droit à l'information des agents en activité, il paraît important d'harmoniser l'action du Centre de gestion et le rôle des collectivités du département.

Par la présente, les parties précisent leurs engagements réciproques.

## **Article 2 Engagements du Centre de gestion**

### **2.1 Le périmètre**

Le CDG exerce les missions ci-après définies au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux de son ressort territorial obligatoirement affiliés et de leurs agents,
- Des employeurs territoriaux volontairement affiliés et de leurs agents,

Le CDG s'engage à prendre les dispositions nécessaires afin que la permanence de la fonction de correspondant retraite au bénéfice des employeurs territoriaux relevant de son périmètre, au titre de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC, soit assurée.

### **2.2 Les missions**

Le CDG s'engage dans les missions suivantes :

- Une mission d'information aux employeurs territoriaux et aux actifs pour le compte de la CNRACL, du RAFF, et de l'IRCANTEC.
- Une mission d'accompagnement aux employeurs territoriaux pour le compte de la CNRACL, du RAFF, et de l'IRCANTEC.
- Une mission d'accompagnement des actifs et d'intervention, pour le compte des employeurs territoriaux au titre de la CNRACL.

#### **2.2.1 Informer les employeurs territoriaux et les actifs**

##### **2.2.1.1 Informer les employeurs territoriaux**

Cette mission consiste à conduire des actions visant à informer et sensibiliser les employeurs territoriaux.

Le CDG anime des séances d'informations collectives destinées aux gestionnaires retraite des employeurs territoriaux. Le CDG réunit des employeurs ciblés pour répondre à des besoins spécifiques d'information, portant sur la réglementation ou sur les nouveaux outils (Plateforme Employeurs Publics PEP's).

Des actions de communications sont régulièrement menées par le CDG pour contribuer à une meilleure connaissance du domaine de la retraite par tous les moyens adaptés (site, note, visio...)

##### **2.2.1.2 Informer les agents**

Le CDG organise des actions collectives de sensibilisation (conférences ou forums) à destination des futurs retraités.

#### **2.2.2 Accompagner les employeurs territoriaux**

Le CDG organise des ateliers pratiques sur les fonctionnalités des services en ligne et les actes matérialisés

existants.

### 2.2.3 Accompagner les actifs et intervenir sur les dossiers et processus

#### 2.2.3.1 accompagner les actifs

Le CDG organise des rendez-vous individuels avec les agents, afin de réaliser des Accompagnements Personnalisés Retraite (APR) qui peuvent aboutir à une demande d'Entretien Information Retraite (EIR) traitée par la CNRACL.

Ces APR pourront être réalisés en présentiel ou par tout autre canal (Téléphone, Skype...) selon les situations.

Les actifs concernés par un APR sont les agents les plus proches de la retraite.

#### 2.2.3.2 Intervenir sur les dossier et processus

Les dossiers et processus sur lesquels le CDG est susceptible d'intervenir sont les suivant :

- La validation de périodes, la régularisation et le transfert des droits au Régime général et à l'IRCANTEC.
- La demande d'avis préalable.
- La demande de liquidation des droits à pension normale, d'invalidité et de réversion.
- La simulation de calcul de pension.
- La fiabilisation par la qualification des CIR
- Les corrections d'anomalies sur les déclarations annuelles (DI).

Le CDG réalise les missions précitées par la vérification des données saisies sur la plateforme « PEP's » de la CNRACL-CDC et/ou par l'envoi de fichiers. Il intervient sur des dossiers dématérialisés ou non. En conséquence, le CDG a pour tâche de :

- vérifier, compléter les dossiers, modifier ou valider les données fournies par la collectivité pour les dossiers dématérialisés,
- contrôler les données fournies par la collectivité pour les dossiers non dématérialisés.

**Ces actions sont détaillées dans le schéma de procédure annexé à la présente convention.**

### Article 3 : Engagement de la Collectivité

Le CDG vérifie la qualité des informations fournies par et **sous la responsabilité de la COLLECTIVITE** et s'assure de la qualité des données saisies ou complétées, des contrôles diligentés, des actions réalisées et de l'utilisation des informations recueillies, des justificatifs nécessaires.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites reste de la compétence stricte de la CDC, la COLLECTIVITE ne saurait engager la responsabilité du CDG de quelque manière que se soit.

Parallèlement, la collectivité s'engage à respecter les conditions financières détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

### Article 4 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à un an et sera reconduite automatiquement sauf dénonciation expresse 3 mois avant la date échéance par l'une ou l'autre des parties. La durée totale de la convention ne pourra excéder la durée de la convention conclue entre le CDG et la CDC (au besoin prolongé par avenant).

#### **Article 5 : contribution financière**

Dans le cadre de la convention signée avec la CDC (gestionnaire de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC), le CDG perçoit une indemnisation correspondante à chacune des missions réalisées pour les collectivités :

- Régularisation des services
- Validation des services de non titulaires
- Le rétablissement auprès du régime général et de l'IRCANTEC (RTB)
- Qualification du CIR
- La liquidation des droits à pension normale (procédure dématérialisée), d'invalidité et de réversion

Cette rémunération n'est versée que si la collectivité fait transiter les dossiers par les services du CDG qui inscrit ainsi dans son portefeuille l'action réalisée (saisie et/ou contrôle, ...).

Aussi, la collectivité s'engage à verser les sommes correspondantes aux actions menées si des informations étaient adressées directement à la CDC via la plateforme « e-services », sans transiter par l'Intermédiaire du CDG (cf. annexe).

#### **Article 6 : modification de la convention**

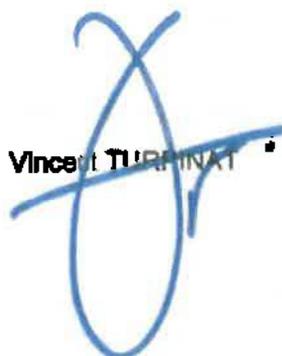
Toute modification de la présente convention sera validée par la signature d'un avenant.

#### **Article 7 : Prise d'effet**

La présente convention court du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de trois ans soit jusqu'à l'expiration de la convention avec la CNRACL et dans la limite du mandat électoral.

Le Président du  
Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale de la Creuse

Le Maire, Le Président  
de

  
Vincent TURPINAT



**CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA CREUSE**

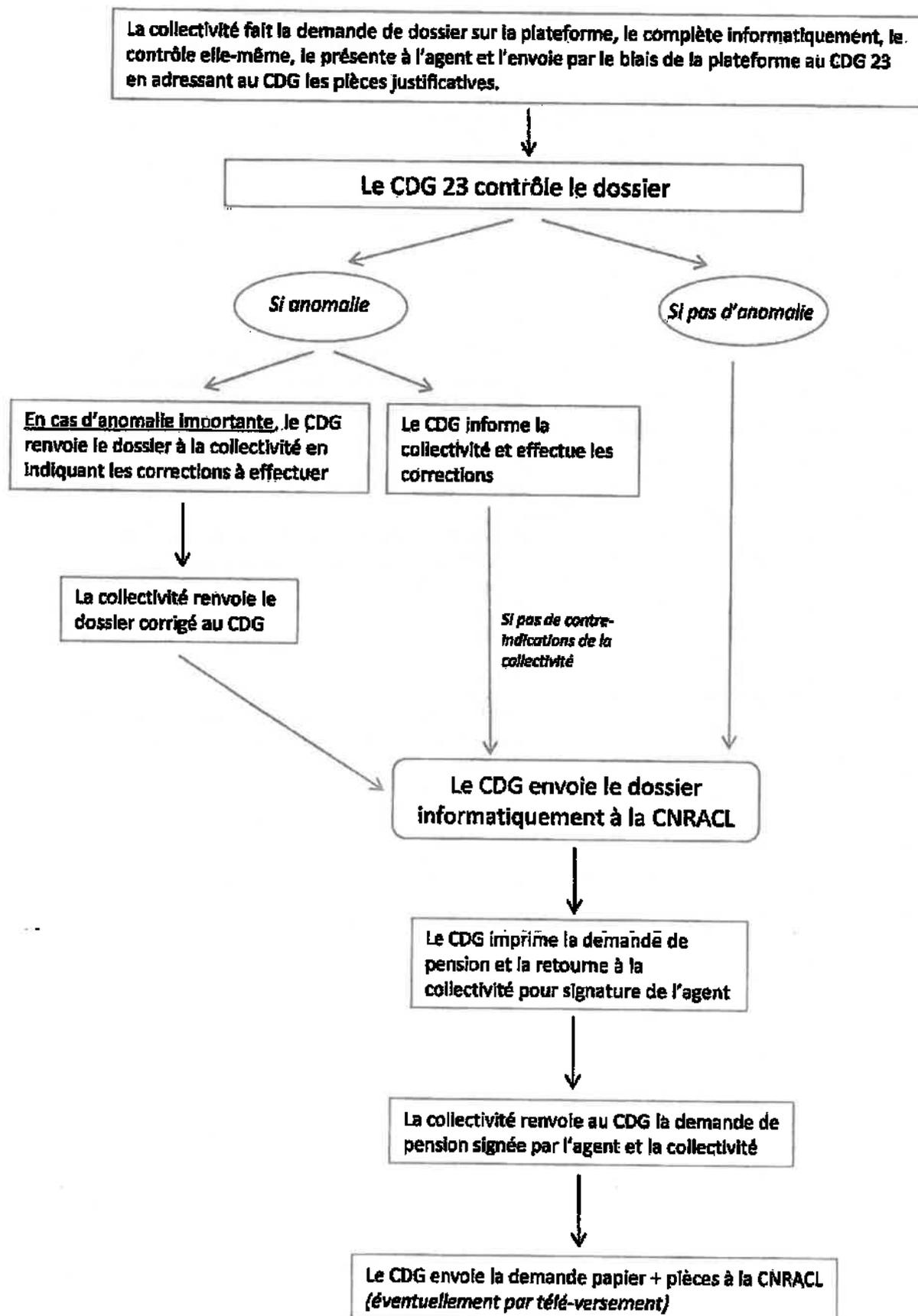
**CONTRIBUTION FINANCIERE**

**ANNEXE**

**Au titre des interventions sur dossiers CNRACL pour le compte des collectivités affiliés.**

<b>* Pour les actes matérialisés :</b>	<b>20 € par dossier (validations, régularisation de services, transferts de droits) terminé et adressé à la CDC à compter de 2015 (contrôlé ou réalisé par le CDG)</b>
<b>* Pour les actes dématérialisés :</b>	<b>30 € par dossier de demande de liquidation de pensions contrôlé ou réalisé par le CDG (sans fiabilisation du CIR)</b>
	<b>40 € par dossier de demande de liquidation de pensions contrôlé ou réalisé par le CDG (incluant le CIR)</b>

## CONTROLE



**COMMUNE DE FELLETIN**

—

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-05 en date du 29 Janvier 2021  
Création de poste et mise à jour du tableau des effectifs**

L'an **deux mil vingt et un et le vingt-neuf Janvier à 19h30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 22 Janvier 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle polyvalente, conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme Renée NICOUX, M. CAGNON Olivier, M. ROULET Alain, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme Michelle SEIGNOL, M. RIMBAUD Didier, Mme CAILLE PRADELLE Nadège, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, M. HAREM Daniel, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme Béatrice TINDILLIER.

**Était absente avec pouvoir :** Mme Marie-Hélène FOURNET donne pouvoir à Mme Renée NICOUX.

**SECRETARE DE SEANCE :** Mme Séverine DAVID.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation de Renée NICOUX*

**VU** la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

**VU** le tableau des effectifs mis à jour par délibération n° MA-DEL-2020-49 en date du 27 Novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** les besoins de la collectivité ;

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**CREE** un emploi permanent à temps non complet d'une quotité de 17.5 / 35<sup>ème</sup> (17h30 hebdomadaires) ;

**MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs tel que ci-dessous :

Emplois permanents	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	TNC ou TP
<b>Services administratifs</b>				
Attaché Principal	A	1	1	/
Attaché	A	1	1	/
Rédacteur Principal de 2ème Classe	B	1	1	/
Rédacteur Territorial	B	1	1	
Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe	C	3	2	(car un agent en détachement rédacteur)
Adjoint Administratif	C	1	1	80% TP
<b>Services Techniques</b>				
Agent de Maîtrise	C	2	2	/
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	C	3	3	/
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	C	3	2	/
Adjoint Technique	C	9	7	(dont un à 17,5/35ème à pourvoir)
<b>ATSEM</b>				
ATSEM Principal de 1ère Classe	C	1	1	80% TP
<b>TOTAL</b>		<b>26</b>	<b>22</b>	

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;

**AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux formalités nécessaires.

*Ainsi fait et délibéré*

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
18	19	19	19	0	0

**LE MAIRE** certifie que :

- conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement le même jour,
- cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures,



**Le Maire,**  
  
**Renée NICOUX**

**COMMUNE DE FELLETIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-06 en date du 29 Janvier 2021  
Participation financière au fonctionnement de l'école Saint Louis d'Aubusson  
pour la scolarisation d'élèves résidant à Felletin**

L'an **deux mil vingt et un et le vingt-neuf Janvier à 19h30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 22 Janvier 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle polyvalente, conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme Renée NICOUX, M. CAGNON Olivier, M. ROULET Alain, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme Michelle SEIGNOL, M. RIMBAUD Didier, Mme CAILLE PRADELLE Nadège, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, M. HAREM Daniel, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme Béatrice TINDILLIER.

**Était absente avec pouvoir :** Mme Marie-Hélène FOURNET donne pouvoir à Mme Renée NICOUX.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Séverine DAVID.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation de Dominique VANONI*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

**VU** l'article R442-44 du Code de l'éducation qui précise qu'en ce qui concerne les classes élémentaires, les communes de résidence sont tenues d'assumer, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat ;

**VU** le courrier reçu le 15 décembre 2020 de l'école Saint-Louis d'Aubusson demandant à la commune une participation aux frais de fonctionnement de l'établissement pour les deux enfants dont les parents résident à Felletin et sont scolarisés en classes élémentaires ;

**CONSIDERANT** que les frais de fonctionnement de l'école élémentaire pour 2020 sont estimés à :

Chauffage	12 000 €
Électricité	2 000 €
Ménage	13 000 €
Maintenance / entretien	1 500 €
Total	28 500 €

**CONSIDERANT** que 87 élèves sont inscrits à l'école élémentaire pour l'année 2020-2021 ;

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** le versement à l'école Saint-Louis d'Aubusson d'une participation de 328 € par enfant dont les deux parents résident à Felletin, et la moitié, soit 164 € par enfant dont l'un des deux parents seulement réside à Felletin.

**AUTORISE** Madame le Maire à passer les écritures correspondantes.

*Ainsi fait et délibéré*

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
18	19	19	17	2	0

Contre : Michelle SEIGNOL, Jacqueline LABARRE.

**LE MAIRE** certifie que :

- conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement le même jour,
- cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures,



**Le Maire,**

  
**Renée NICOUX**

**COMMUNE DE FELLETIN**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-07 en date du 29 Janvier 2021  
Inscription des chemins au Plan Départemental d'Itinéraires  
de Promenade et de randonnée (PDIPR) de la Creuse**

L'an **deux mil vingt et un et le vingt-neuf Janvier à 19h30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 22 Janvier 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle polyvalente, conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme Renée NICOUX, M. CAGNON Olivier, M. ROULET Alain, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme Michelle SEIGNOL, M. RIMBAUD Didier, Mme CAILLE PRADELLE Nadège, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, M. HAREM Daniel, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme Béatrice TINDILLIER.

**Était absente avec pouvoir :** Mme Marie-Hélène FOURNET donne pouvoir à Mme Renée NICOUX.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Séverine DAVID.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation d'Alain Roulet*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L 361-1 et L 365-1 du Code de l'environnement ;

**VU** le Code du Tourisme ;

**VU** l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 abrogé par l'ordonnance du 18 Septembre 2000 transférant aux départements la compétence en matière d'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

**VU** le décret n°86-197 du 6 février 1986 relatif au transfert de compétence aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée ;

**VU** la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée ;

**VU** la délibération du 19 mai 2008 de l'Assemblée Départementale approuvant le PDIPR de la Creuse ;

**VU** la délibération n° CD2015-12/3/10 en date du 15 décembre 2015 prise par l'Assemblée Départementale du Conseil Départemental de la Creuse ;

**VU** la délibération n° MA-DEL-2015-042c en date du 26 juin 2015 inscrivant les chemins au PDIPR sur les itinéraires concernés suivants : Vallées et Châteaux / GR 89 ;

**CONSIDERANT** que les chemins concernés par ces itinéraires sont :

- Chemin de Liaport à Longeroux
- Chemin de la Borie au Moulin d'Arfeuille
- Chemin des Fayes
- Chemin du Moulin d'Arfeuille à Arfeuille
- Chemin des Réservoirs

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**DEMANDE** l'inscription des chemins concernés (conformément à la carte du tracé annexée à la présente délibération) au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Creuse,

**CONSERVE** à ces sentiers de randonnée un caractère public et ouvert, praticable toute l'année,

**DONNE DELEGATION** à Madame le Maire pour signer les conventions de passage sur ces itinéraires.

*Ainsi fait et délibéré*

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
18	19	19	19	0	0

**LE MAIRE** certifie que :

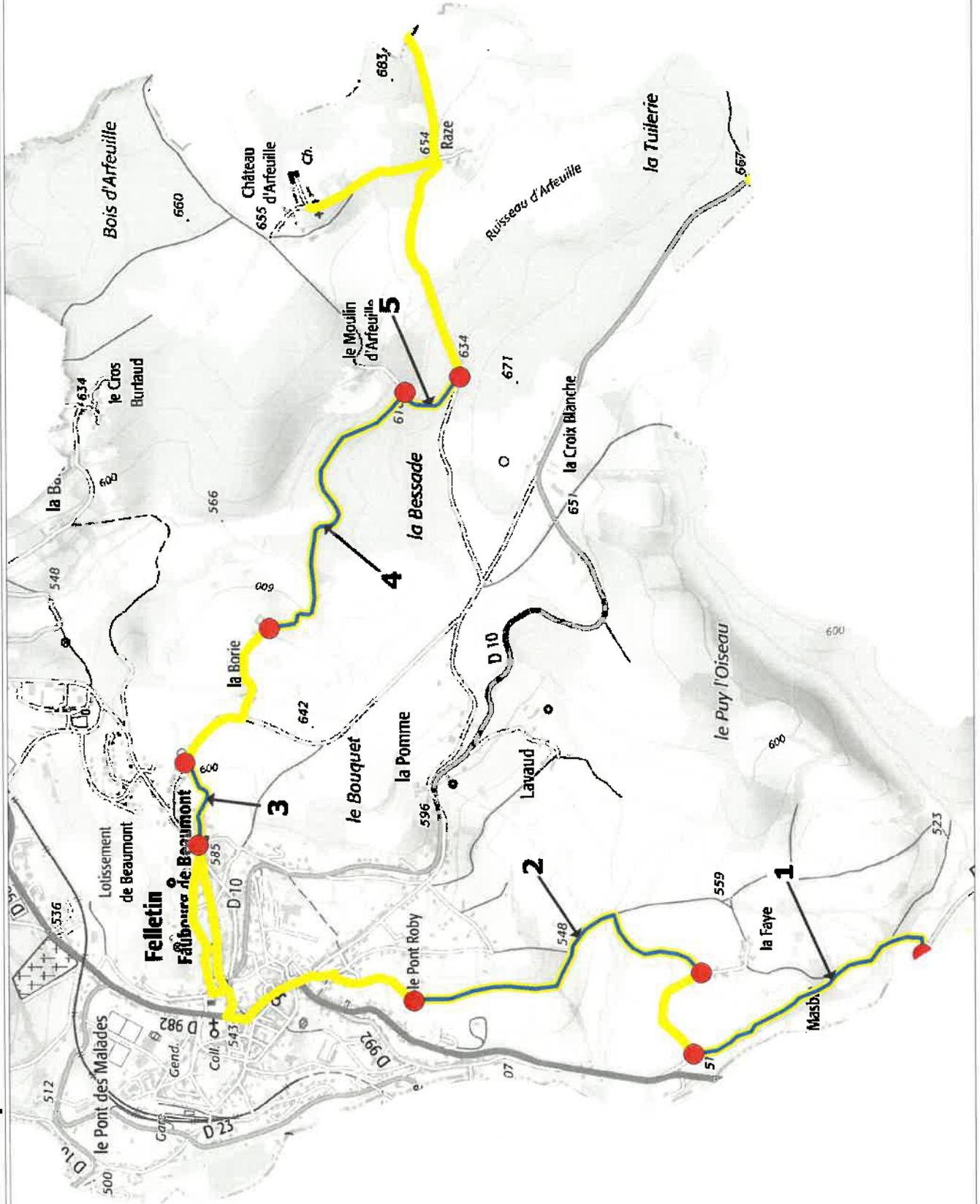
- conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement le même jour,
- cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures,



**Le Maire,**

*Renée NICOUX*  
**Renée NICOUX**

**Commune de FELLETTIN  
Carte d'inscription au P.D.I.P.R.**



Département de la Creuse

Arrondissement d'Aubusson

**R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E**

*Liberté Égalité Fraternité*

**COMMUNE DE FELLETIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-07 en date du 29 Janvier 2021  
Inscription des chemins au Plan Départemental d'Itinéraires  
de Promenade et de randonnée (PDIPR) de la Creuse**

L'an **deux mil vingt et un et le vingt-neuf Janvier à 19h30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 22 Janvier 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle polyvalente, conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme Renée NICOUX, M. CAGNON Olivier, M. ROULET Alain, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme Michelle SEIGNOL, M. RIMBAUD Didier, Mme CAILLE PRADELLE Nadège, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, M. HAREM Daniel, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme Béatrice TINDILLIER.

**Était absente avec pouvoir :** Mme Marie-Hélène FOURNET donne pouvoir à Mme Renée NICOUX.

**SECRETARE DE SEANCE :** Mme Séverine DAVID.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation d'Alain Roulet*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L 361-1 et L 365-1 du Code de l'environnement ;

**VU** le Code du Tourisme ;

**VU** l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 abrogé par l'ordonnance du 18 Septembre 2000 transférant aux départements la compétence en matière d'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

**VU** le décret n°86-197 du 6 février 1986 relatif au transfert de compétence aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée ;

**VU** la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée ;

**VU** la délibération du 19 mai 2008 de l'Assemblée Départementale approuvant le PDIPR de la Creuse ;

**VU** la délibération n° CD2015-12/3/10 en date du 15 décembre 2015 prise par l'Assemblée Départementale du Conseil Départemental de la Creuse ;

**VU** la délibération n° MA-DEL-2015-042c en date du 26 juin 2015 inscrivant les chemins au PDIPR sur les itinéraires concernés suivants : Vallées et Châteaux / GR 89 ;

**CONSIDERANT** que les chemins concernés par ces itinéraires sont :

- Chemin de Liaport à Longeroux
- Chemin de la Borie au Moulin d'Arfeuille
- Chemin des Fayes
- Chemin du Moulin d'Arfeuille à Arfeuille
- Chemin des Réservoirs

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**DEMANDE** l'inscription des chemins concernés (conformément à la carte du tracé annexée à la présente délibération) au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Creuse,

**CONSERVE** à ces sentiers de randonnée un caractère public et ouvert, praticable toute l'année,

**DONNE DELEGATION** à Madame le Maire pour signer les conventions de passage sur ces itinéraires.

*Ainsi fait et délibéré*

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
18	19	19	19	0	0

**LE MAIRE** certifie que :

- conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement le même jour,
- cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures,



**Le Maire,**  
  
**Renée NICOUX**

**Convention d'autorisation de passage,  
de balisage, et d'entretien des sentiers de randonnée  
GR 89 Chemin de Montaigne**

---

**ENTRE**

**Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Creuse**, 4 Avenue Charles de Gaulle  
23800 Dun le Palestel, association sous le régime de la Loi de 1901 représentant la Fédération  
Française de la Randonnée Pédestre dans le département de la Creuse au sens de l'article L.131-11  
du Code du sport,  
représenté par **Alain BREUILLET**, agissant en sa qualité de président,

Ci-après dénommé : **le Comité**,

**D'UNE PART,**

**Et la Commune de Felletin**

Représentée par Mme Renée Nicoux  
Adresse : mairie – 12 place Charles de Gaulle 23500 Felletin  
Agissant en sa qualité de maire,

Ci-après dénommée : **la Commune**,

**D'AUTRE PART,**

\*\*\*\*\*

**Etant préalablement exposé que :**

Le comité départemental de la randonnée pédestre de la Creuse est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dans ce département et a comme objet statutaire le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Il intervient à ce titre pour l'aménagement, l'entretien et balisage des itinéraires de randonnée pédestre. Il a autorité pour représenter la Fédération sur son territoire et mettre en œuvre les outils, éléments et références fédérales nationales dans le département.

## **Les parties conviennent que :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise le passage des randonneurs et le balisage qui leur est destiné, sur les voies empruntées par l'itinéraire de grande randonnée «GR89 Chemin de Montaigne» représentées sur la carte jointe (cf. annexe).

### **Article 2 – Obligations des parties**

#### **2.1. Obligations de la Commune**

##### **Autorisation de passage des randonneurs**

La Commune autorise le passage des randonneurs sur les voies visées. Elle s'engage à laisser circuler les randonneurs ainsi que les personnes chargées par le Comité du balisage et de l'entretien de l'itinéraire.

##### **Autorisation de balisage de l'itinéraire**

La Commune autorise le balisage de l'itinéraire. Ce balisage comprend l'apposition de marques (peinture, autocollants, plaquettes), l'implantation éventuelle de supports de signalisation complémentaires au balisage (mâts, lames directionnelles), ainsi que le petit entretien tel que défini à l'article 2.2 de la présente convention.

La Commune s'engage à respecter le balisage et les aménagements réalisés par le Comité, et à assurer l'entretien du sentier dès lors qu'il excède les moyens du comité tel que définis à l'art. 2.2 de la présente convention.

##### **Retrait de l'autorisation**

La Commune peut suspendre temporairement ou définitivement l'autorisation de passage des randonneurs sur les voies visées ; elle s'engage à en informer immédiatement le Comité afin de permettre, d'entente avec ce dernier, la recherche d'une voie de substitution.

Le Comité s'engage à assurer l'information des randonneurs et à adapter le balisage en conséquence. Dans le cas de fermeture définitive, il s'engage à retirer les éléments de balisage et d'aménagement complémentaire dans un délai de trois mois à compter de la fermeture effective.

#### **2.2. Obligations du Comité**

##### **Balisage de l'itinéraire**

Le comité s'engage à réaliser et à entretenir le balisage conformément à la Charte Officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (édition de 2019). Il assurera également le petit entretien du sentier (entretien pouvant être réalisé à l'aide d'un outillage manuel non thermique ni électrique).



### Information des randonneurs

Il s'engage à recommander aux randonneurs, dans ses publications descriptives de l'itinéraire, de ne pas s'écarter du chemin balisé, de ne pas y faire du feu, de n'y laisser aucun débris, d'y respecter la faune, la flore, l'élevage et les cultures.

### Fermeture de l'itinéraire

Le Comité peut procéder à la fermeture temporaire de l'itinéraire s'il constate que les conditions d'une pratique sécurisée ne sont plus réunies, ou à sa fermeture définitive si la voie n'a plus lieu de servir de support d'itinéraire. Il s'engage à en informer immédiatement la Commune afin de permettre si nécessaire, d'entente avec cette dernière, la recherche d'une voie de substitution.

Le Comité s'engage à assurer l'information des randonneurs et à adapter le balisage en conséquence. Dans le cas de fermeture définitive, il s'engage à retirer les éléments de balisage et d'aménagement complémentaire dans un délai de trois mois à compter de la fermeture effective.

### Article 3 – Responsabilité et Assurances

En cas de dommages, les responsabilités de chacun seront déterminées selon les principes de la législation et la jurisprudence en vigueur. Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait d'un défaut d'entretien ou de balisage des sentiers.

### Article 4 – Durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de cinq ans. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Felletin le

Le Maire

Le Président du Comité

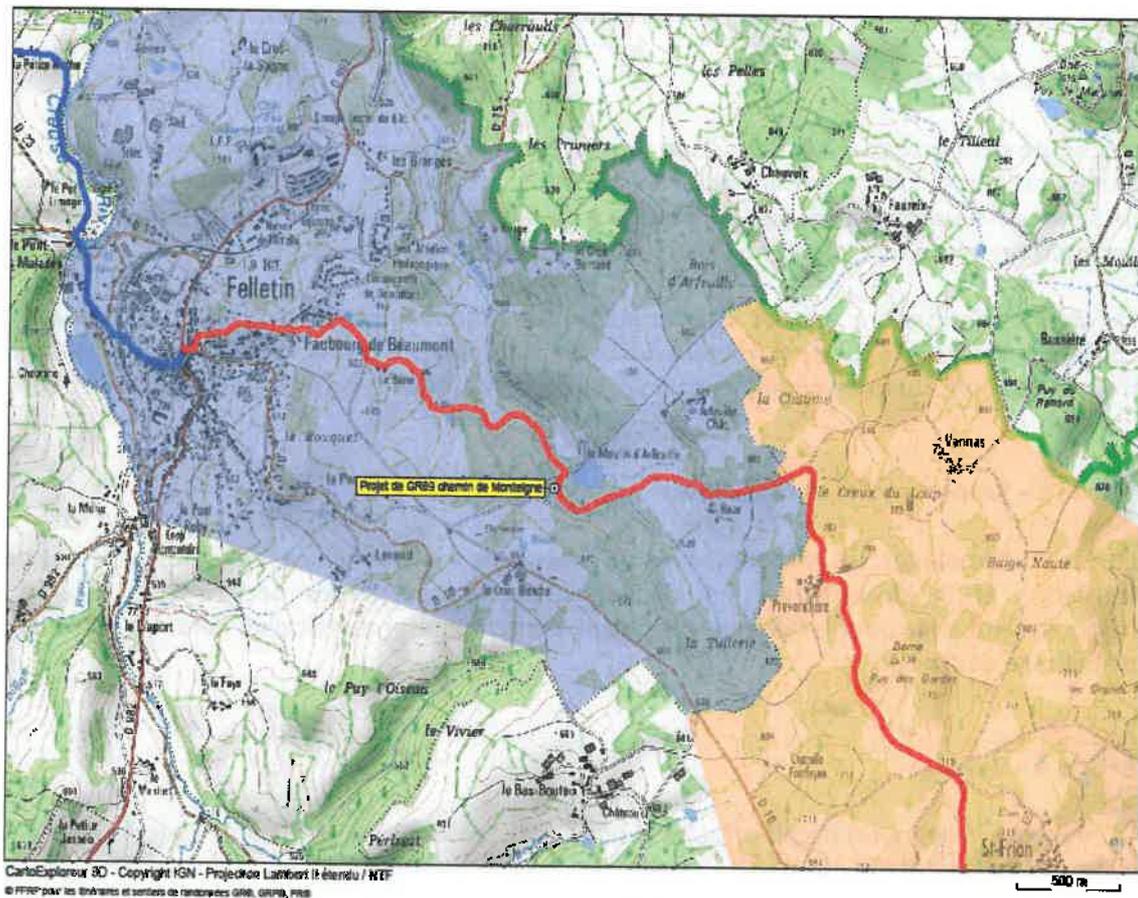
**FFRandonnée** lu et approuvé  
Comité Départemental  
Creuse  
Le Président

La signature doit être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »



## Convention d'autorisation de passage, de balisage, et d'entretien des sentiers de randonnée : GR 89

Annexe : carte de l'itinéraire (en rouge) :



**COMMUNE DE FELLETIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-09 en date du 29 Janvier 2021  
Demande de subvention pour des travaux de voirie**

L'an **deux mil vingt et un et le vingt-neuf Janvier à 19h30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 22 Janvier 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle polyvalente, conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme Renée NICOUX, M. CAGNON Olivier, M. ROULET Alain, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme Michelle SEIGNOL, M. RIMBAUD Didier, Mme CAILLE PRADELLE Nadège, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, M. HAREM Daniel, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme Béatrice TINDILLIER.

**Était absente avec pouvoir :** Mme Marie-Hélène FOURNET donne pouvoir à Mme Renée NICOUX.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Séverine DAVID.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation de Dominique VANONI*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2334-33-2° concernant l'éligibilité des communes à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

**VU** l'appel à projets lancé par le Département de la Creuse auprès des communes dans le cadre de son dispositif « Boost Comm' Une » ;

**VU** le devis de 59 508.50 € HT / 71 410.20 € TTC établi par l'entreprise EUROVIA dans le cadre de l'accord-cadre à bon de commandes pour la construction ou le revêtement de chaussées et de trottoirs / VRD ;

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** les travaux de voirie tels que proposés (réfection du haut de la Rue de Beaumont jusqu'au croisement du lieu-dit La Croix Blanche) pour un montant de 59 508,50 € HT ;

**VALIDE** le plan de financement tel que proposé :

	Montant HT	Taux HT
DETR 2021	23 803,40 €	40,00%
Département	11 901,70 €	20,00%
Commune	23 803,40 €	40,00%
<b>TOTAL</b>	<b>59 508,50 €</b>	<b>100,00%</b>

**AUTORISE** Madame le Maire à solliciter les subventions au titre de la DETR 2021 et du dispositif « Boost' Comm' Une » du Département pour le financement de ces travaux de voirie.

*Ainsi fait et délibéré*

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
18	19	17	17	0	2

Abstentions : Arnaud MONDON, Béatrice TINDILLIER

**LE MAIRE** certifie que :

- conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement le même jour,
- cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures,



**Le Maire,**

**Renée NICOUX**